

CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE

FORMATION SPECIALISEE TEXTES DU 18 AVRIL 2013

RAPPORT DE PRESENTATION

Modification du décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique (CCFP) en matière de fonctionnement.

Création de moyens nouveaux en faveur des organisations syndicales siégeant au CCFP.

Le projet de décret modifiant le décret n°2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) prévoit de faire évoluer les règles de fonctionnement du CCFP.

1 – En matière de droit d'amendements

Les modifications envisagées portent sur les articles 16 et 17 du décret n°2012-148 précité.

Afin de conférer plus de souplesse dans la procédure de dépôt des amendements (en faveur des OS), il est proposé :

- De préciser que les délais valent également pour les **amendements déposés par le Gouvernement** du CCFP ;
- De supprimer la notion de jours « ouvrables » et de la remplacer par celle de **jours**, qui deviendront francs (tous les jours sont comptés à l'exclusion du jour qui sert de point de départ et du jour d'échéance) ;
- D'allonger le délai de dépôt des amendements lorsque l'ordre du jour est adressé 15 jours avant la séance, en le faisant passer de sept jours ouvrables avant la séance à **quatre jours**, (le délai de dépôt en cas d'urgence, fixé à deux jours, restant inchangé).

2 – En matière de moyens attribués aux organisations syndicales siégeant au CCFP, par la création de moyens nouveaux

Cette modification se traduit par l'insertion d'un Chapitre IV intitulé « Moyens » après l'article 23 du décret n°2012-148 précité. Ce chapitre IV contient 3 articles numérotés de 23-1 à 23-3.

La création de moyens nouveaux se concrétise par l'attribution de facilités en temps (moyens humains), en faveur des organisations syndicales. Des domaines de compétence nouveaux, des acteurs appelés à représenter l'ensemble des trois versants de la fonction publique, constituent autant d'éléments qui justifient l'adaptation des moyens du CCFP, afin de favoriser une participation réelle et efficace.

Le redéploiement de facilités existantes n'étant pas suffisant, il est proposé de créer un contingent nouveau de 42 ETP, s'ajoutant aux moyens existants dans chaque fonction publique, répartis de la manière suivante :

- Un ETP sera attribué de façon précipitaire à chacune des organisations syndicales présentes en application de règles de composition pérennes, soit un total de 8 ETP ;
- Un ETP sera attribué à la FA-FPT (présente au seul CSFPT) au titre de la période transitoire en cours ;
- Un demi ETP sera attribué au SMPT/SNCH (présent au seul CSFPH) au titre de la période transitoire en cours ;
- Les 32,5 ETP restants sont répartis entre les organisations syndicales qui ont obtenu des sièges par application des règles de répartition à la proportionnelle, au sein de chaque fonction publique.

	Sous-contingent en 1/2 ETP				Total en ETP	Préciput En ETP	Total En ETP
	FPE	FPT	FPH	Sous total			
CGT	9	7	4	20	10	1	11
CFDT	6	5	3	14	7	1	8
FO	6	5	3	14	7	1	8
UNSA	3	2	1	6	3	1	4
FSU	2	2	Pas de voix	4	2	1	3
Sol	2	1	1	4	2	1	3
CFTC	1	1	0	2	1	1	2
CGC	1	0	0	1	0,5	1	1,5
TOTAL	30	23	12	65	32,5	8	40,5
SMPS			1	1	0,5	0	0,5
FA-FPT		2		2	1	0	1

Chaque fonction publique contribue à l'allocation des moyens en accordant à ses personnels des crédits de temps dont le montant est calculé au prorata des effectifs d'électeurs inscrits (à l'exception des 8 ETP précipitaires qui seront suivis par la FPE)

Pour l'utilisation de ces facilités, les principes suivants sont retenus :

- Chaque union aura le droit de désigner, pour bénéficier de ces contingents, des agents affectés dans chaque fonction publique où elle est représentée. Elle en informe le ministère de la fonction publique ;
- Dès lors qu'un agent bénéficie d'une facilité en temps pour l'exercice d'un mandat syndical, l'organisation syndicale qui l'a désigné lui confie un mandat au sein des structures syndicales de son choix sans que l'administration ait un droit de regard sur ses activités syndicales. Ainsi, un agent affecté dans une fonction publique peut exercer son mandat au sein d'une autre fonction publique. Il s'agit d'un principe général, valable pour toutes les facilités en temps accordées pour motif syndical ;
- Le crédit de temps syndical inter-fonctions publiques sera utilisé dans les mêmes conditions que les crédits de temps syndical existant actuellement dans la FPE et la FPH, prioritairement sous forme de décharges d'activités de service, ou de mise à disposition (FPT et FPH), totale ou partielle (20% minimum), soit sous forme d'autorisations d'absence d'une demi journée minimum, appelées « crédits d'heures ».